



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Direction des Territoires
de l'Alimentation et de la Mer

Service de l'Environnement, de
l'Énergie, des Risques et de
l'Information géographique

ICPE

ARRETE PREFECTORAL n° 452 du 02 AOUT 2016

Autorisant la commune de Saint-Pierre à exploiter
une plate-forme de compostage et une déchèterie couverte
situées sur le site de Galantry sur le territoire de la commune de Saint-Pierre

LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.255-1 à L.255-11 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 627 du 7 décembre 2010 accordant au conseil territorial de Saint-Pierre et Miquelon une autorisation d'exploitation d'une plate-forme de compostage située sur le site de Galantry sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU la demande présentée par la commune de Saint-Pierre concernant une extension de la plate-forme de compostage à des activités de déchèterie ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées en date du 31 mai 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 8 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que depuis la publication de l'arrêté préfectoral n° 627 en décembre 2010, des changements sont intervenus dans la nomenclature des installations classées, notamment sur la rubrique 2780 dont relève l'installation ;

CONSIDERANT que le changement d'exploitant de la plate-forme de compostage et son extension par une unité de déchèterie comprend de nouvelles activités soumises à la réglementation sur les installations classées ;

CONSIDERANT que les autres activités de l'installation de compostage sont maintenues dans les conditions identiques à celles décrites dans le dossier de demande d'autorisation présenté par Monsieur le Président du Conseil territorial le 5 mai 2009 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et risques présentés par son installation ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article liminaire

L'arrêté préfectoral n° 627 du 7 décembre 2010 susvisé est abrogé.

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La commune de Saint-Pierre est autorisée, sous respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une plate-forme de compostage sur le territoire de la commune de Saint-Pierre dont les activités sont détaillées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 1.1.2 : Condition suspensive

La présente autorisation d'exploitation est délivrée sous réserve du respect de la condition suspensive suivante :

- obtention par la commune de Saint-Pierre de la délégation des compétences du syndicat mixte de gestion des déchets de Saint-Pierre et Miqueion, ou de tout autre organisme en charge de la gestion des déchets, en matière de ramassage, d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et assimilés et de gestion des équipements de tri, de stockage et de traitement.

En cas de non réalisation de cette condition suspensive, la présente autorisation sera retirée.

Article 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Tableau 1

Désignation	Rubrique	(1)	Quantité
Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	2171	D	2 400 m ³
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2260-2-b	D	266 KW
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	2710-1-b	DC	6,94 tonnes
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	2710-2-c	DC	262 m ³
Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	2711-2	DC	38 m ³
Installations de traitement aérobie de déchets non dangereux ou de matière végétale brute Compostage d'autres déchets	2780-3	A	graisses (eaux usées) : 39 t/an huiles alimentaires : 3 t/an
Installations de traitement aérobie de déchets non dangereux ou de matière végétale brute Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j	2780-2-b	D	5 t/jour

(1) Régime : A : Autorisation D : Déclaration C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

L'installation autorisée est localisée sur les parcelles référencées section SAE n°56, 99, 100 et 105 situées sur la commune de Saint-Pierre.

Article 1.2.3 : Limites de l'autorisation

Les déchets suivants sont interdits sur le site de l'installation :

- les médicaments, déchets anatomiques et déchets de soins à risque infectieux ;
- les déchets d'amiante lié ;
- les épaves de véhicules ;
- les cadavres d'animaux ;
- les pneus non déjantés ;
- les fûts ;
- les substances chimiques non identifiées et dont les effets sur l'homme ou sur l'environnement ne sont pas connus ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets qui, dans des conditions de mise en décharge, deviennent dangereux selon la définition de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- tous les produits nécessitant un traitement spécifique non prévu pour les déchets acceptés.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 1.2.4 : Consistance des installations autorisées

Le site est constitué par les aménagements suivants :

- une déchèterie sur une surface recouverte de bitume comprenant un bâtiment avec un local gardien ;
- une plate-forme de compostage sur une surface recouverte de bitume et composée d'un bâtiment de compostage, de zones de stockage et de maturation du compost ;
- un bassin de décantation et rétention des eaux issues de la plate-forme de compostage.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 : Conformité

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires éventuels et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6 : Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité ou de mise à l'arrêt définitif d'une partie ou de la totalité de l'installation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé en concertation avec les collectivités compétentes en urbanisme.

CHAPITRE 1.6 AUTRES REGLEMENTATIONS

Article 1.6.1 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code du travail et la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3 : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 2.1.4 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers et déchets. Des dispositifs d'arrosage ou de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération de rongeurs, mouches, ou autres insectes.

Article 2.1.5 : Conditions générales d'exploitation

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envois...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin

particulier (plantations, engazonnement,...).

La vitesse des véhicules est limitée à l'intérieur du site.

Article 2.1.6 : Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.1.7 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.2.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant tous les documents relatifs aux activités citées à l'article 1.2.1.

Ce dossier, tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, comprend a minima les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 2.2.2 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Tableau 2

Article	Activité	Document ou contrôle à effectuer	Périodicité / échéance
1.5.6 Cessation d'activité	-	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
8.1.5 Utilisation du compost	Compostage	Qualité du compost	Cf Annexe II
9.2.1.1 Eaux résiduaires	Compostage	Programme de surveillance	3 fois par an
9.2.1.2 Qualité de l'air	Compostage	Programme de surveillance	Tous les 3 ans
9.2.1.3 Niveaux sonores	Compostage	Programme de surveillance	Tous les 3 ans

Article	Activité	Document ou contrôle à effectuer	Périodicité / échéance
9.2.2.1 Eaux résiduaires	Déchèterie	Programme de surveillance	Tous les 3 ans
9.2.2.2 Niveaux sonores	Déchèterie	Programme de surveillance	Tous les 3 ans

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses notamment par la mise en œuvre de technologies propres, la collecte sélective et le traitement des déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le stockage et le traitement des déchets doivent être organisés de façon à limiter la propagation des odeurs particulièrement en période de températures extérieures défavorables.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation, notamment en cas de plaintes des riverains. Une mise en place d'actions correctives au vu des résultats de cette campagne peut être imposée afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 : Voies et aires de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de

circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prises en cas de besoin ;

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 : Émissions diffuses et envols de poussières

Les éventuels stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'installation est alimentée en eau par le réseau public de la ville de Saint-Pierre.

Article 4.1.2 : Protection des eaux d'alimentation

Les raccordements de l'installation au réseau d'eau public d'adduction d'eau potable sont munis de réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou de tout autre équipement présentant des garanties équivalentes afin d'éviter des retours de substances dans ce réseau.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5 : Isolement avec les milieux

Les réseaux d'assainissement sont entretenus afin de ne pas provoquer de pollution des milieux extérieurs par débordement.

Ces réseaux sont maintenus en état de marche et leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

En cas de sinistre, les eaux utilisées pour l'extinction de l'incendie sont récupérées pour prévenir toute pollution du milieu naturel.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires ;
- les eaux de ruissellement ;
- les eaux de processus ;
- les eaux et effluents industriels.

Article 4.3.2 : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les eaux sont collectées selon leur nature et la concentration de produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après.

Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires de l'installation (douches, lavabos, toilettes) sont collectées et dirigées vers le réseau de collecte des eaux usées.

Eaux de ruissellement

Les eaux ayant ruisselé sur les aires de stockage sont dirigées par des canalisations étanches et en bon fonctionnement vers un bac de décantation et un séparateur à hydrocarbures. A l'issue de ces traitements, les eaux issues de la plate-forme de compostage sont dirigées dans le bassin de décantation et rétention des eaux et les eaux issues de la déchèterie sont rejetées dans le réseau de collecte des eaux usées.

Eaux de processus de la plate-forme de compostage

Les eaux de processus excédentaires (jus des andains, condensation sur les bâches des andains, eaux de nettoyage des équipements) sont collectées par des canalisations étanches, et en bon fonctionnement, vers le bassin de décantation et rétention des eaux après un passage par un bac de décantation et un séparateur à hydrocarbures.

Eaux et effluents industriels

Aucun rejet d'effluent à caractère industriel (huiles de vidange, effluents provenant d'autres entreprises...) n'est autorisé.

Si un ou plusieurs effluents apparaissent suite à une pollution accidentelle, ces effluents sont considérés comme des déchets et éliminés en tant que tels et l'exploitant adresse un rapport détaillé dans le mois suivant cette pollution à l'inspection des installations classées. Ce rapport comprend particulièrement une description du ou des effluents, une évaluation des volumes écoulés et des volumes récupérés ainsi que leur destination finale.

Article 4.3.3 : Gestion des ouvrages de traitement des eaux polluées

La conception et la performance des ouvrages de traitement des effluents aqueux pollués permettent de respecter les valeurs limites imposées par le présent arrêté. Ces ouvrages sont entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition....) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement d'un ou de plusieurs ouvrages de traitement des eaux est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Article 4.3.4 : Configuration, entretien et conduite des ouvrages de traitement des eaux

L'installation comporte au minimum les ouvrages de traitement des eaux polluées suivants :

- un bac de décantation et un séparateur à hydrocarbures pour les eaux de la déchèterie ;
- un bac de décantation et un séparateur à hydrocarbures pour les eaux de la plate-forme de compostage ;
- un bassin de décantation équipé d'une rétention d'orage.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de ces ouvrages de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite de ces ouvrages est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue suffisante.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux sont répertoriés dans un registre spécifique ainsi que les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Bac de décantation et séparateur à hydrocarbures

Pour présenter un rendement suffisant, les bacs de décantation et les séparateurs à hydrocarbures sont entretenus périodiquement et au minimum deux fois par an.

Les produits de curage issus de cet entretien sont évacués soit vers une filière d'élimination, soit vers un centre de stockage. Ces déchets ne peuvent en aucun cas être réintroduits dans le système de production de compost.

Bassin de décantation et de rétention

Le bassin de décantation et de rétention est suffisamment dimensionné pour assurer un traitement complet des eaux soumises à décantation et il est maintenu en état de propreté sans présence d'objets flottants.

Les eaux issues du bassin de décantation et de rétention des eaux sont rejetées vers le réseau de collecte des eaux usées par période de temps sec et lors de tout épisode pluvieux de durée inférieure à une heure et d'intensité inférieure à 5 mm/h (pluie de fréquence mensuelle). Pour des précipitations de durées et

d'intensités supérieures, un débordement est autorisé vers la mer.

Les effluents rejetés à l'aval de ce bassin de décantation et de rétention doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.5 : Localisation des rejets des eaux polluées

Tous les effluents pollués sont dirigés obligatoirement vers un bac de décantation et un séparateur à hydrocarbures.

Les effluents issus de la plate-forme de compostage sont dirigés vers le bassin de décantation et rétention des eaux après un passage par un bac de décantation et un séparateur à hydrocarbures.

Article 4.3.6 : Caractéristiques et valeurs limites d'émission des rejets des eaux résiduaires

Les caractéristiques de l'effluent rejeté vers le réseau de collecte des eaux usées ou vers la mer respectent les valeurs limites de l'annexe II du présent arrêté.

Ces valeurs limites s'imposent à tout prélèvement échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation.

Les méthodes d'échantillonnage et les mesures pratiquées sont conformes à celles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 4.3.7 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées ou susceptibles d'être polluées sont dirigées vers un bac de décantation et un séparateur à hydrocarbures. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 5.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et en limiter la production.

Article 5.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés localement par une opération de recyclage.

Les déchets dangereux sont repris par des sociétés spécialisées pour leur recyclage ou élimination. Ils sont stockés dans des conditions permettant de prévenir tout accident.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-200 et R.543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 : Exploitation des installations internes d'entreposage des déchets

Les déchets produits sont entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets dangereux entreposés dans l'installation est toujours inférieure à 7 tonnes.

Article 5.1.4 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'installation

L'exploitant fait éliminer ou recycler les déchets dangereux produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant tient un registre chronologique de la nature, du traitement et de l'expédition de ces déchets dangereux conformément à l'article R.541-46 du code de l'environnement. Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle sur la nature, les quantités et destinations de ces déchets.

CHAPITRE 5.2 GESTION DES DÉCHETS TRANSITANT PAR L'INSTALLATION

Article 5.2.1 : Dispositions relatives à la plate-forme de compostage

Article 5.2.1.1 : Admission des déchets

Chaque admission de matières ou déchets en vue d'une production de compost ou d'un stockage au sein de la plate-forme fait l'objet d'un contrôle visuel et éventuellement d'un tri manuel des indésirables par le responsable nommé.

Chaque apport de déchets fait l'objet d'une pesée du chargement et d'une estimation du volume de déchets apportés.

Les déchets dangereux apportés sur la plate-forme de manière accidentelle sont traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Les déchets admissibles sur le site de l'installation pour être traités par compostage sont les suivants :

- la fraction fermentescible des ordures ménagères (déchets de cuisine, de repas, etc...) ;
- les papiers et cartons provenant de déchets ménagers ou de déchets industriels bruts ;
- les déchets végétaux ;
- les fumiers ;
- les fientes ;
- les bois non traités ;
- les graisses issues de la station de pré-traitement des eaux usées de Saint-Pierre ;
- les huiles alimentaires ;
- les coquilles de crustacés ou de mollusques marins.

Un affichage des déchets acceptés sur la plate-forme est visible à l'entrée du site. Les déchets non affichés ne sont pas acceptés pour être compostés.

Article 5.2.1.2 : Registre des mouvements

L'exploitant tient à jour un registre relatif aux admissions de déchets sur l'installation et un registre relatif aux sorties de compost.

Ces registres sont archivés pendant une durée minimale de dix ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.1.3 : Registre des admissions de déchets

Tout apport de matières ou de déchets dans le processus de compostage donne lieu à un enregistrement des informations suivantes :

- la date, heure de réception et provenance du chargement ;
- les identités du transporteur et du producteur de déchets ;
- la nature des déchets selon la liste des produits admissibles spécifiée à l'article 1.2.3 ;
- la quantité reçue (poids et volume estimé) ;
- les observations éventuelles.

Les refus de livraison de déchets sont mentionnés dans ce registre avec mention du motif de refus des déchets et leur quantité.

Article 5.2.1.4 : Conditions de stockage

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées à cet effet et suffisamment dimensionnées.

Le stockage des autres déchets stockés sur la plate-forme tels que les verres, plastiques, textiles et métaux non dangereux doit se faire de manière séparée entre chaque déchet et suffisamment éloignée des filières de compostage (fabrication et stockage) pour éviter tout mélange entre chaque produit.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

La hauteur maximale des stocks ou andains est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits est inférieure à un an. Au-delà de cette période, le compost est évacué comme déchet.

Article 5.2.1.5 : Déchets sortants

Les déchets dangereux ainsi que les déchets non dangereux et non fermentescibles sont orientés vers la déchèterie pour être repris par des sociétés spécialisées pour leur recyclage ou élimination.

Article 5.2.1.6 : Brûlage des déchets

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 5.2.2 : Dispositions relatives à la déchèterie

Article 5.2.2.1 : Admission des déchets

Un affichage des déchets acceptés dans la déchèterie est visible à l'entrée du site. Les déchets non affichés ne sont pas admis dans la déchèterie.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Article 5.2.2.2 : Stockage des déchets dangereux

À l'exclusion des cartouches d'encre et des déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets dangereux sont déposés et stockés dans des contenants spécifiques par du personnel habilité. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des ruissellements, des odeurs...). En particulier, les aires de stockage sont étanches et aménagées de manière à collecter les eaux de ruissellement vers le bac de décantation et le séparateur à hydrocarbures.

Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées).

Article 5.2.2.3 : Stockage des déchets non dangereux

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis.

Article 5.2.2.4 : Déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Les huiles minérales usagées sont soit remises à un ramasseur agréé local conformément au code de l'environnement, soit expédiées dans un État membre ou dans un autre État partie à l'accord instituant l'espace économique européen pour être remises directement à une entreprise qui collecte légalement les huiles usagées ou à la disposition d'une installation de traitement autorisée.

Article 5.2.2.5 : Brûlage des déchets

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 : Définitions

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches ;
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Article 6.2.2 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans la zone à émergence réglementée (ZER).

Tableau 4

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.3 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Tableau 5

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner l'installation et pour en limiter les conséquences.

Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans des conditions normales d'exploitation ainsi que dans les situations transitoires ou dégradées jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Article 7.1.2 : Localisation des risques et des substances et mélanges dangereux

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3 : Propreté de l'installation

L'installation est maintenue propre et régulièrement nettoyée notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4 : Accès et circulation sur le site

L'exploitant fixe les règles d'accès au site et de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation sont maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage des véhicules.

L'installation est fermée par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée en dehors des heures d'ouverture. L'installation est équipée d'un dispositif de vidéosurveillance.

Article 7.1.4 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.5 : Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1 : Zones à atmosphère explosible

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risques d'atmosphère explosible de l'installation.

Le plan des zones de risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.2.2 : Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des textes réglementaires et normes en vigueur.

Article 7.2.3 : Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.4 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.2 ;
- de poteau et bouche d'incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures ;
- d'extincteurs répartis à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties recensées à l'article 7.1.2 ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7.3.2 : Interdiction de feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.3.3 : Formation du personnel

Les différents intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, les consignes d'exploitation et de sécurité, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.3.4 : Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.2 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un "permis de feu" (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.3.5 : Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 COMPOSTAGE

Article 8.1.1 : Dispositions constructives

La plate-forme de compostage comprend :

- une aire pour la réception des matières entrantes ;
- une aire pour le stockage, le broyage et le criblage ;
- une zone de fermentation aérobie ;
- une zone de maturation du compost ;
- une zone de stockage du compost ;
- un bac de décantation et un séparateur à hydrocarbures ;
- un bassin de décantation équipé d'une rétention d'orage.

La toiture du bâtiment comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

Le bâtiment est correctement ventilé afin d'éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Article 8.1.2 : Rongeurs et insectes

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter en permanence contre les proliférations de rongeurs.

L'exploitant évite également la prolifération d'insectes ainsi que le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

Article 8.1.3 : Contrôle et suivi du procédé de compostage

Le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou déchets indésirables est interdit.

L'exploitant gère le procédé de compostage conformément aux articles 13 à 15 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé et son annexe I.

En particulier, l'exploitant instaure et applique une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains de fermentation jusqu'à la session du compost.

L'exploitant tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage. Ce document permet de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Les informations suivantes sont reportées sur ce document de suivi :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot,
- mesures de température et de taux d'humidité relevées au cours du processus,
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées avec des sondes disposées tous les 5 mètres, à 1 mètre de profondeur et à une fréquence de 3 fois par semaine pendant la phase de fermentation. Pendant la phase de maturation, cette fréquence est ramenée à 1 fois par semaine.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 8.1.4 : Actions de prévention de la pollution de l'air

L'installation est exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

L'exploitant veille en particulier à éviter l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

Les systèmes d'insufflation et d'extraction d'air sont vérifiés régulièrement et a minima une fois par an. En cas de dysfonctionnement d'au moins un de ces dispositifs, toute livraison de matières ou de déchets sur le site est suspendue.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses, en particulier :

- des écrans de végétation sont mis en place si besoin est autour de l'installation ;
- chaque andain en période de fermentation est recouvert d'une bâche en dehors des périodes d'intervention ;
- chaque andain en période de maturation est recouvert d'une bâche en dehors des périodes d'intervention ;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place, notamment lors des périodes de temps sec.

Article 8.1.5 : Utilisation du compost

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et des articles L.214-1 et L.214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Ces justificatifs sont également à la disposition du public si celui-ci en fait la demande.

Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'article 2, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés.

Les éléments à analyser, les valeurs limites et les fréquences d'analyses sont précisés dans l'annexe I jointe au présent arrêté.

Tout produit ne respectant pas une des valeurs limites définies dans la norme NFU 44-051 doit être évacué comme déchet et ne peut en aucun cas être utilisé comme compost, matière première de fabrication de matière fertilisante ou support de culture.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés en conformité avec la réglementation.

Si les déchets compostés ou stabilisés sont destinés à l'épandage sur terres agricoles, celui-ci fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées à la section IV "Épandage" de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 8.1.6 : Registre des sorties de compost

Les mouvements de sortie de compost font l'objet d'un enregistrement indiquant :

- la date et l'heure du mouvement ;
- la quantité enlevée ;
- les caractéristiques analytiques du compost ;
- la référence du lot correspondant ;
- l'identité et les coordonnées du destinataire du compost ;
- le type d'utilisation du compost (agriculture, espaces verts, potager, jardin...).

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE BROYAGE DES DÉCHETS, DE COLLECTE DE DÉCHETS ET TRANSIT DE DÉCHETS ÉLECTRIQUES

Article 8.2.1 : Installation de broyage des déchets

Cette installation, soumise à déclaration, relève de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées et est régie par l'arrêté type du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260.

Article 8.2.2 : Collecte de déchets non dangereux

La collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets concerne :

- les déchets recyclables ;
- les déchets encombrants (mobilier et encombrants ferreux) ;
- les déchets fermentescibles (huiles alimentaires, déchets verts, fumier) ;
- les carrelages, faïences, céramiques et plâtres.

Cette installation, soumise à déclaration avec contrôle, relève de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées et est régie par l'arrêté type du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 "Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial".

Article 8.2.3 : Collecte de déchets dangereux

La collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets concerne :

- les déchets diffus spécifiques (produits chimiques ménagers, solvants, colorants...) ;
- les huiles minérales usagées ;
- les piles électriques ;
- les batteries automobiles.

Cette installation, soumise à déclaration avec contrôle, relève de la rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées et est régie par l'arrêté type du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 "Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial".

Article 8.2.4 : Transit de déchets d'équipements électriques et électroniques

Cette installation, soumise à déclaration avec contrôle, relève de la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées et est régie par l'arrêté type du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 "Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut".

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 AUTOSURVEILLANCE

Article 9.1.1 : Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité, et à sa charge, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2 : Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.2.1 : Autosurveillance de la plate-forme de compostage

Article 9.2.1.1 : Eaux résiduaires

Chaque année, en mai, septembre et décembre, l'exploitant réalise des analyses des paramètres suivants sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure :

- pH ;
- température ;
- hydrocarbures totaux ;
- matières en suspension totale (MEST) ;
- azote total (exprimé en N) ;
- phosphore total (exprimé en P) ;
- demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5) ;
- demande chimique en oxygène (DCO).

Ces échantillons sont prélevés en sortie du bassin de décantation et de rétention des eaux et avant rejet à l'extérieur de l'installation sur des eaux brutes, ne sont ni décantés, ni filtrés et ne sont pas dilués préalablement ou mélangés avec d'autres effluents.

Les valeurs limites de rejet des eaux résiduaires du bassin de décantation et de rétention des eaux sont précisées à l'annexe II du présent arrêté.

Les résultats des analyses sont envoyés par l'exploitant dès leur réception à l'inspection des installations classées avec la référence du lieu et de la date de prélèvement.

Article 9.2.1.2 : Qualité de l'air

Tous les 3 ans, l'exploitant fait réaliser à ses frais des contrôles des débits d'odeur comprenant les analyses des paramètres suivants :

- hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec ;
- ammoniac (NH₃) sur gaz sec.

Ces mesures seront réalisées aux endroits suivants :

- au-dessus de l'andain de fermentation (sous la bâche) ;
- dans le bâtiment de fermentation ;
- en bordure de la route d'accès à 200 m de l'installation.

Article 9.2.1.3 : Mesure du bruit

Une campagne de mesures du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les trois ans aux frais de l'exploitant par une personne ou un organisme qualifié.

Contrôles supplémentaires

Les services de l'État peuvent demander que des contrôles supplémentaires soient effectués en cas de besoin, les frais occasionnés étant supportés par l'exploitant.

Article 9.2.2 : Autosurveillance de la déchèterie

Article 9.2.2.1 : Eaux résiduaires

Tous les 3 ans, l'exploitant réalise des analyses des paramètres suivants sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure :

- pH ;
- température ;
- hydrocarbures totaux ;
- matières en suspension totale (MEST) ;
- demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5) ;
- demande chimique en oxygène (DCO).

Ces échantillons sont prélevés en sortie du bac de décantation et du séparateur d'hydrocarbures et avant rejet à l'extérieur de l'installation sur des eaux brutes, ne sont ni décantés, ni filtrés et ne sont pas dilués préalablement ou mélangés avec d'autres effluents.

Les valeurs limites de rejet des eaux résiduaires issues du bac de décantation et du séparateur d'hydrocarbures sont précisées à l'annexe II du présent arrêté.

Les résultats des analyses sont envoyés par l'exploitant dès leur réception à l'inspection des installations classées avec la référence du lieu et de la date de prélèvement.

Article 9.2.2.2 : Mesure du bruit

Une campagne de mesures du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les trois ans aux frais de l'exploitant par une personne ou un organisme qualifié.

Article 9.2.3 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats des mesures réalisées en application des articles 9.2.1.1 à 9.2.2.2 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 10.1.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon basé à Fort-de-France (Martinique) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune de Saint-Pierre, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de la présente décision ne sont pas recevables à déférer ladite décision à la juridiction administrative.

Article 10.1.2 : Publicité

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Pierre pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

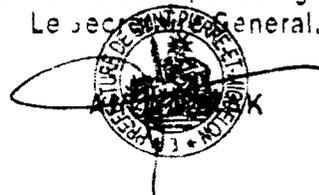
Le maire de Saint-Pierre fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Article 10.1.3 : Publicité

Le Secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon, le Directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Pierre et à la commune de Saint-Pierre.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Destinataires :

- Commune de Saint-Pierre
- **Mairie de Saint-Pierre**
- Préfecture (Bureau de l'environnement et du cadre de vie)
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer
- Imprimerie administrative